



**DECISION n° DP-2022-038**  
**AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE VERSEMENT DES**  
**INDEMNITÉS DE COVOITURAGE ENTRE LA COMMUNAUTÉ**  
**D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE ET LA SOCIÉTÉ ECOV**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégations d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président ;

VU la délibération n° 2021-99 du Conseil de Communauté du 25 avril 2022 relative à l'attribution du marché M.2021-56 : Accord cadre à bons de commande pour des solutions alternatives de mobilité en zone peu dense afin de favoriser la mobilité des personnes en milieu rural – Covoiturage sur le territoire de l'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de mobilité et transports ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération souhaite développer un système de covoiturage sur son territoire afin de proposer des solutions alternatives de mobilité en zone peu dense dans l'objectif de favoriser la mobilité des personnes en milieu rural ;

CONSIDERANT le marché M.2021-56 relatif à des solutions alternatives de mobilité en zone peu dense afin de favoriser la mobilité des personnes en milieu rural – Covoiturage sur le territoire de l'Agglomération Provence Verte est attribué à la société ECOV ;

CONSIDERANT que le marché prévoyait dans son CCTP que les incitations feraient l'objet d'une convention spécifique entre la Communauté d'Agglomération et le titulaire ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de la Provence Verte approuve les termes de la convention de versement des indemnités de covoiturage avec la société ECOV ci-annexée ;

CONSIDERANT que la convention entre en vigueur à la date de notification du marché M.2021-56 soit le 28 avril 2022 et que sa durée est identique au marché rappelé et est fixée à 12 mois, renouvelable 3 fois par reconduction tacite par période de 12 mois, soit pour une durée maximale courant jusqu'au 27 avril 2026 et qu'elle prendra fin automatiquement en cas de fin anticipée du marché ;

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées à tous les conducteurs et passagers sur la durée de la convention ne peut dépasser quatre mille cinq cent (4 500) euros par an, soit un montant de dix-huit mille (18 000) euros pour toute la durée de la convention jusqu'au 27 avril 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure à la convention pour le bon déroulement du service de covoiturage sur le territoire.

**DECIDE**

**Article 1** : de conclure à la convention de versement des indemnités de covoiturage avec la société ECOV ci-annexée pour le bon déroulement du service de covoiturage sur le territoire.

Article 2 : de dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil communautaire lors d'une prochaine séance.

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,  
Publié par affichage.

Ampliation adressée au :  
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 31/08/2022

Le Président  
De l'Agglomération Provence Verte

